

Ville de
La Rochette



ARRÊTÉ N° 2023-ADM-040 du 21 mars 2023
Domaine n°6 : Libertés Publiques et pouvoir de police

**Portant autorisation temporaire d'occupation du
domaine public au 32 rue Honoré Daumier - 77000 La
Rochette**

Le Maire de la Commune de La Rochette,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande des pétitionnaires,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le pétitionnaire,

Société : TRADIBAT RENOVATION
Représentée par Madame Jacqueline Minder

Adresse : Z.A. Bel Air, impasse du Bel Air – 77000 La Rochette

est autorisé à occuper le domaine public aux adresses suivantes :

32 rue Honoré Daumier
77000 La Rochette

Pour

**L'installation d'un échafaudage pour la réalisation de travaux d'isolation des murs par
l'extérieur sur le trottoir au droit du 32 rue Honoré Daumier**

Du jeudi 30 mars au vendredi 14 avril 2023

Article 2 – Le stationnement des véhicules autres que le container du pétitionnaire sera interdit sur l'espace visé à l'article 1.

Article 3 – Le pétitionnaire s'engage à neutraliser l'espace réservé en disposant de leurs propres moyens et matériels. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur le matériel permettant de neutraliser l'emplacement.

Article 4 – Le pétitionnaire aura la charge de maintenir la signalisation pendant toute la durée du déménagement. Par conséquent des cônes de signalisation devront être mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention.

Article 5 – L'entreprise devra mettre en place une signalisation pour la déviation des piétons sur le trottoir opposé afin de garantir une sécurité pour l'ensemble des usagers, en amont et en aval de la zone de travaux.

Article 6 - Les lieux occupés devront être tenus et rendus propres, sans dégradations, les sols devront être protégés par tout moyen utile. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.

Article 7 – Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public ainsi qu'à des tiers.

Article 8 – Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et les véhicules pourront être enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur

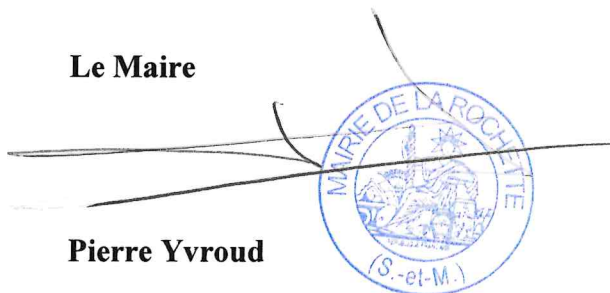
Article 9 - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Rochette,
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commissaire de Police de Melun,
La police municipale,
Le pétitionnaire,

Fait à La Rochette, le 21 mars 2023

Le Maire

Pierre Yvroud



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.